

MEMOIRE

POUR les Abbé & Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation DE SAINT ANTOINE, Demandeurs en intervention.

CONTRE Frere JOACHIM-DOMINIQUE SORIN, *aussi Chanoine Regulier de Saint Augustin, Congregation de Sainte Geneviéve, Deffendeur.*

LE Frere Sorin, qui n'écoute que son interêt, s'est engagé dans une contestation, dans laquelle sa Congregation a la prudence de l'abandonner. Pourvû d'un Benefice de l'Ordre de saint Augustin, il a crû que pour écarter son Competiteur, qui est de la Congregation de saint Antoine, il n'avoit qu'à luy reprocher qu'il n'étoit pas Chanoine Regulier de S. Augustin, & par consequent qu'il n'étoit pas capable de posseder un Benefice de cet Ordre: Mais la Congregation de saint Antoine justement offensée par ce moyen, est intervenuë pour soutenir son état, qu'il attaque. La Congregation de sainte Geneviéve au contraire n'a eu garde de répondre à cette intervention; son silence fait assez connoître qu'elle abandonne son Confrere à sa propre témerité.

Mais cette satisfaction tacite n'est pas la seule que la Congregation de saint Antoine ait droit d'esperer, elle en attend une beaucoup plus autentique, & du Conseil & du Public, & c'est pour tâcher de la meriter qu'elle va prouver que la qualité de Chanoine Regulier appartient aux Membres qui la composent, par les Titres les plus respectables, comme par la possession la plus solemnelle.

PREMIERE PARTIE.

Etablissement de la qualité de Chanoines Reguliers par les Titres.

Les Titres que la Congregation de saint Antoine reclame pour établir sa qualité de Chanoines Reguliers, sont d'autant plus respectables, qu'ils sont l'ouvrage des deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Royale. Les Papes ont placé cette Congregation dans l'Eglise, en qualité de Congregation de Chanoines Reguliers; les Rois l'ont admise dans leurs Etats dans la même qualité: & ce sont ces monuments de l'une & de l'autre autorité, qu'il faut maintenant parcourir, en considerant cette Congregation, soit

depuis sa naissance jusqu'à sa réforme au commencement du dix-septiéme siécle, soit depuis cette réforme jusqu'à present.

Premiere Epoque. Depuis la naissance de la Congregation de saint Antoine jusqu'à sa réforme, au commencement du dix-septiéme siécle.

La Congregation de saint Antoine est un des plus illustres établissements du onziéme siécle. Elle doit son origine au zele pieux de plusieurs Laïcs, qui se consacrerent au service des personnes atteintes de cette maladie, qui faisoit alors tant de ravage, & que le vulgaire appelloit *Feu sacré*, ou *Feu de saint Antoine*. L'on sçait que ceux qui étoient attaqués de cette maladie, venoient visiter le Tombeau de saint Antoine dans le Viennois, & que le nombre des Pelerins augmentoit avec la maladie. Ce fut alors que d'illustres Laïcs du Pays se devoüerent au service de ces Malheureux, & se firent un devoir de les recevoir & de les traiter.

Gaston, Gentilhomme de Dauphiné, recommandable par sa naissance, par ses biens, plus encore par sa singuliere pieté, fut le chef de ces pieux Laïcs, & tous ensemble sacrifierent leurs biens & leurs vies pour le soulagement de ces Malades.

Un établissement aussi saint, fit bien-tost de grands progrès; la réputation de ces illustres Hospitaliers penetra dans les Provinces, & même dans les Royaumes Etrangers. En peu de temps on vit s'élever un Hôpital considerable qui jetta des Branches dans d'autres Provinces, & dans d'autres Etats, & qui dès lors merita la protection des Dauphins de Viennois, & l'approbation du Concile de Clermont, sous Urbain II. (a)

(a) En 1095.

Une forme de Gouvernement parut alors à cette Congregation un moyen propre pour en multiplier les progrès; ce fut pour cela qu'un Grand Maître fut mis à sa tête. Gaston, ce digne Fondateur, fut le premier, & pendant deux siécles que cette Congregation subsista, composée de Laïcs, qui n'avoient d'autre engagement que leur pieté & leur zele, il y eut dix-sept Grands-Maîtres, (b) également recommandables par leur Noblesse, comme par leur pieté. La marque distinctive de ces Hospitaliers étoit un T. d'émail qu'ils portoient à leur habit, de même qu'une Croix de Chevalier; & l'on sçait que ce T. étoit le signe de l'hospitalité qu'ils exerçoient, puisqu'il est figuratif de la Béquille sur laquelle les Malades se soutenoient.

[b] *Aymar Falco*. Hist. de Dauphiné. Morery, *verbo*, Antoine.

Mais si jusqu'icy ces pieux Hospitaliers n'étoient que d'illustres Laïcs, sans aucun engagement: Nous touchons au moment que l'Eglise les adopta. Un Ordre qui luy étoit aussi utile, ne pouvoit luy être attaché trop étroitement.

D'abord Aymard Falco, septiéme Grand-Maître, fit construire une Eglise. [c] Innocent III. approuva cette construction [d] & Humbert, Archevêque de Vienne, y celebra le premier. Le même Grand-Maître obtint d'Honoré III. (e) la permission pour tous les Freres de faire les trois Vœux de Religion.

(c) En 1208.
[d] En 1208.
[e] 1218.
[f] 1297.

Enfin Boniface VIII. mit la derniere main à cet engagement si avantageux à l'Eglise, & il ne faut pas croire que ce Pape en érigeant ces Laïques en Congrégation reguliere, ait voulu les renvoyer à la vie contemplative des Moines, dont l'objet n'est que de travailler à leur propre salut, en menant une vie retirée. Ce motif auroit été contraire tout à la fois & à l'établissement d'une Congrégation toute devoüée au Public &

aux interests de l'Eglise. Aussi cette érection n'eût-elle pour but que d'attacher irrevocablement cette Congrégation à l'Eglise, de s'assurer par-là de ses travaux, même de les multiplier en la plaçant parmi les Chanoines réguliers, & joignant ainsi à l'hospitalité qu'elle exerçoit les travaux ecclesiastiques, & ce fut sans doute pour en donner une preuve éclatante que ce Pape commença par choisir pour Curé du Vatican le Prieur & Commandeur de la Maison que cette Congrégation avoit à Rome, & qu'il nomma quatre Chanoines de cette Maison pour Vicaires, ce qui fut confirmé par Calixte III. en 1455. [a]

Comme la Bulle de Boniface VIII. (b) est le titre constitutif & primordial de cette Congrégation, qu'elle en est érective en Congrégation de Chanoines réguliers, à la teste de laquelle elle place un Abbé Général, il est bon d'en rapporter les termes qui sont décisifs, *Statuentes ut locus ipse, qui prioratus anteà dicebatur sit & appelletur deinceps abbatia, iique, qui ei præfuerint nomen semper & dignitatem obtineant abbatis.... nec magistri vel Domini dicti hospitalis de cœtero, sed abbates monasterii Sancti Antonii tantummodo appellentur, quibus universi fratres hospitalis membrorum eorumdem* QUOS CANONICOS *seu fratres Monasterii Sancti Antonii volumus de cœtero nuncupari ..... statuentes ut trigenta* CANONICORUM, *seu Fratrum numerus in ipsis Monasterio & Hospitali perpetuò habeatur.... & mandamus ut in eodem Monasterio & Hospitali ac membris eisdem* REGULA BEATI AUGUSTINI SERVETUR, *& secundum eam dicti* ABBAS ET CANONICI, *seu fratres perpetuò vivere teneantur : habitum vero cum signo quod potentiam vocant in honorem Beati Antonii* TAM ABBAS QUAM CANONICI, *semper & ubique deportent.* La qualité de Chanoine est repetée plusieurs fois dans le reste de la Bulle, & voicy le titre que l'Editeur du grand Bullaire lui donne, *erectio prioratus Sancti Antonii Viennensis in Abbatiam & institutio illius Prioris in Abbatem generalem totius* ORDINIS CANONICORUM ET CLERICORUM SANCTI ANTONII SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI, *& præfinitio eorum habitûs cum signo* T.

Enfin cette qualité de Chanoines réguliers, SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI, est confirmée par toutes les Bulles émanées des Successeurs de Boniface VIII. & adressées à cette Congrégation. Innocent V. dans une premiere Bulle dit DICTI FILII, ABBAS, CONVENTUS ET CANONICI, & dans une seconde, *& a tali antistite Ordinationes dictorum* CANONICORUM ; il en est de même des Bulles de Jean XXII, Boniface IX, Innocent VII, Martin V, Eugene IIII, Calixte III, Sixte IIII, Innocent VIII, Clement VII, Paul III, Sixte V, Innocent IX, & Clement VIII, (c) qu'on jette les yeux sur ces Bulles, l'on y trouvera la qualité de Chanoines réguliers, & ce qui est sans doute remarquable les Bulles de Sixte IIII. & d'Innocent VIII. sont obtenuës à la sollicitation de Loüis XI. & de Charles VIII. & auparavant on voit par une Chartre de Charles V. [d] qui est rapportée en original, que ce Prince avoit répandu ses liberalités Royalles sur cette Congrégation en lui donnant la Maison qu'elle a actuellement à Paris, & cette chartre, comme les Bulles, fait mention de la qualité de Chanoines Reguliers, le Roy y dit, qu'il donne cette Maison *ad usum & mansiones Fratrum &* CANONICORUM, & plus bas il dit, *dicti Fratres seu* CANONICI.

[a] Aymard Falcó, *Histor. Anton. part. 4. fol. 79.* de l'Edit de 1534. *insuper Bonifacius ipse animarum curam quoad curiales seu Romanam curiam sequentes exercendam & facultatem, sacramenta Ecclesiastica omnibus sequentibus ministrandi, eidem Religioni indulsit. ibid. fol. 94.*

Bollandus acta sanct. Tom. 2 Janu. pag. 161. fait l'Histoire de la Congrégation de S. Antoine, & raporte la Bulle de Boniface VIII. & pag. 162. il ajoûte, *unus semper est Ordinis beati patris Antonii, qui Romanam curiam sequens fragmenta à mensâ Papæ colligat in eleemosinâ pauperum, &* CURATUS PROPRIUS ET QUASI PAROCHIALIS *omnium qui vulgari vocabulo Curtisani nominantur, existat.*

Vid. Oldrad. Conc. 211 293. 321. où il répond en faveur de ce droit sur lequel il étoit Consulté, & Chassanée Catol. glor. mund. part. 4 consid. 65.

[b] *Vid.* le grand Bullaire tom 1. Edit. de Lion de 1712. art. de Boniface VIII.

(c) *Vid.* Le grand Bullaire tom. 1. & tom. 5.

Et le Bullaire particulier de la Congrégation imprimé chez Sassier en 1644.

[d] en 1368. Aymard Falco, *Histor. Anton. part. 3. fol. 63.*

Un concours si parfait des deux puissances a bien pû certainement donner à l'Eglise & à l'Etat des Chanoines Reguliers, & si on est forçé de reconnoître que le Grand-Maître, que les Hospitaliers de Saint Antoine avoient à leur tête, étant Laïques, est devenu par l'érection un Abbé & chef Régulier, comment refuser à cette érection son effet par rapport à la qualité de chanoines réguliers que la même érection & tant de monuments ont donné aux Laïques qui exerçoient l'hospitalité sous ce Grand-Maître, en même temps qu'ils en ont fait une congrégation reguliere.

Il resteroit maintenant de parler des marques de distinction, qui furent alors accordées à cette Congrégation par differents Souverains.

Les Armes de l'Empire dont Maximilien Ier. [a] l'honora, & que cette congrégation conserve encore aujourd'huy.

La Sceance aux Etats de Grenoble après l'Evêque de ce lieu, & la Présidence en son absence accordée à l'Abbé de cette congrégation par les Dauphins de Viennois & confirmée par Loüis XIII. en 1636. [b]

La Scéance au Parlement de Dauphiné accordée au même Abbé par Charles VI. & Loüis XI. [c] & tant d'autres privileges éclatans, que l'on passe sous silence pour se fixer à la qualité de chanoines réguliers dont la réforme de cette Congrégation va fournir de nouvelles preuves. (*)

Ainsi inutile d'observer que la qualité de chanoines réguliers une fois établie par les titres érectifs de cette Congrégation, elle ne pouroit recevoir aucune atteinte d'une réforme dont l'objet n'est que de perfectionner cette Congrégation, & non de la dégrader, par la raison que tant qu'on ne rencontre point de titre spoliatif d'une qualité une fois imprimée, elle doit toûjours subsister. Ces arguments tous décisifs, qu'ils sont par eux-mêmes, devienent inutiles à la vûë des titres de cette réforme, qui ne donnent pas moins la qualité de Chanoines Réguliers, que ceux qui l'ont precedé, & qui sont même de seconds titres érectifs.

L'epoque de cette réforme est du commencement du dix-septiéme siecle, sous les Pontificats de Paul V. Grégoire XV. & d'Urbain VIII. Elle fut demandée par Antoine Brunel de Grandmont alors Abbé de S. Antoine; Louis XIII. applaudit au projet de cet illustre Abbé, & lui accorda sa protection pour le faire réussir.

La Maison de Paris mérita la premiere l'attention d'Antoine Brunel de Grammont. La réforme ne pouvoit commencer plus heureusement que par la Maison qui se trouvoit dans la Ville capitale. Il entreprit donc d'y faire fleurir les Belles-Lettres, & d'y rétablir la regularité: pour y parvenir il fallut arracher cette Maison à un Commandeur particulier de l'Ordre, qui s'en estoit fait un titre de benefice; Paul V. accorda une Bulle d'érection de cette Maison en Seminaire. Cette Bulle dattée d'Orviette [d] est rapportée en Original, la qualité de Chanoines réguliers y est donnée plusieurs fois aux réformés qui doivent remplir cette Maison; le Pape y dit qu'il faudra mettre à la tête de cette Maison, UNUM EX ANTIQUIORIBUS CANONICIS. Mais suivons l'execution de cette Bulle.

D'abord Loüis XIII. accorda des Lettres Patentes sur cette Bulle ([e]) de premieres, dans lesquelles on oublia de faire mention que cette Maison étoit une liberalité Royale, ainsi que le prouve la Chartre de Charles V. cy-

[a] En 1502. Maximilien I. donna à cette Congregation l'Aigle Impérial pour Armes, avec un Ecusson d'or sur l'estomach de l'Aigle au T. d'azur. *Aym. Falco. Histor. Anton.*

[b] En 1306. Le Dauphin de Viennois du consentement unanime de toute la Noblesse, accorda à l'Abbé de la Congregation de S. Antoine, la séance dans les Etats de Dauphiné, immédiatement après l'Evêque de Grenoble, & le droit d'y présider en l'absence de ce Prélat.

Ce droit ayant été disputé à l'Abbé Theodore de saint Chaumont,

En 1503. il y fut maintenu par le Parlement de la Province.

En 1623. l'Abbé de Grammont a presidé aux Etats en l'absence de l'Evêque de Grenoble.

Et en 1636. par des Lettres Patentes données à Corbie. Le Roy Louis XIII. a confirmé ce droit.

(c) Les Abbés de saint Antoine étoient du Conseil des Princes Dauphins de Viennois; ils ont droit de sieger au Parlement de Dauphiné. Charles VI. donna à ce sujet des Lettres Patentes le 3. Aoust 1383. dattées de Soissons, par lesquelles il manda à ce Parlement de recevoir au nombre de ses Conseillers Bertrand Mitte, sixiéme Abbé de l'Ordre, & Louis XI. donna deux Arrèts en faveur des Abbés de saint Antoine, des années 1443. & 1473.

Vid. Aymard. Falco, *Histor.* Antoni, Histoire de Dauphiné. Origine des Ordres Monastiques, Tom. 2. M. de Boissieux, & les Ordonnances de Charles VI Loüis XI. & Loüis XIII.

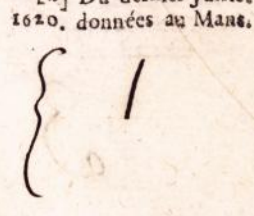
* Seconde Epoque. Depuis la Réforme de la Congregation de saint Antoine au commencement du dix-septiéme siécle, jusqu'à present.

[d] De 1618.

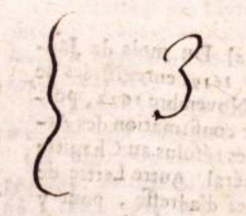
[e] du mois de Juin 1618. données à Lesigny.

cy dessus rapportée : ce qui donna lieu à de secondes ([a]) Lettres Patentes, dans lesquelles cette obmission fut reparée, & la Bulle & les Lettres Patentes furent enregistrées au Parlement de Paris, & sont autant de preuves de la qualité de Chanoines Reguliers qu'elles contiennent ; à ces preuves se joignent encore de nouvelles, qui furent fournies par la contradiction du Commandeur de la Maison de Paris. Goutant peu une réforme qui luy enlevoit le revenu considerable dont il joüissoit, il ne manqua pas de s'élever contre cette réforme ; & il ne fallut pas moins que l'autorité Royale pour faire joüir les Réformés de l'effet de la Bulle, des Lettres Patentes & de l'Arrêt d'enregistrement : De-là une Commission ([b]) dont Loüis XIII. honora le Grand-Vicaire de l'Evêque de Paris pour aller installer les Réformés dans cette Maison ; & c'est le procès verbal de ce Commissaire Apostolique & Royal, qui fournit encore une nouvelle preuve de la qualité de Chanoines Reguliers. Voicy les termes dans lesquels il est conçu. *Nos Officialis judex, & Commissarius præceptoriam præfatam sancti Antonii ejusdem Ordinis Viennensis, sub Regulâ sancti Augustini* CANONICORUM REGULARIUM *Militantis....* & plus bas, *Unum Seminarium dicti Ordinis, quod per unum ex antiquioribus* CANONICIS *ejusdem Ordinis præfectum nuncupandum.*

[a] Du dernier Juillet 1620. données au Mans.



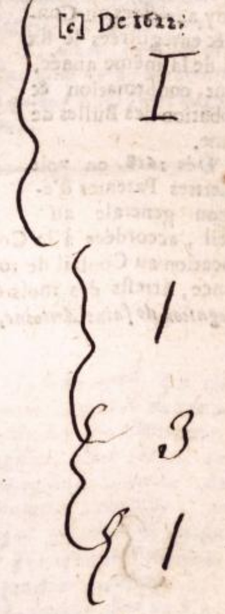
[b] Commission du Grand Sceau du 24 Novembre 1718.



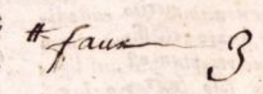
Enfin la réforme ne se termina pas à la Maison de Paris, ce n'étoit là que le commencement des projets de l'Abbé de Grammont ; il aspiroit à une réforme generale, le succès répondit à ses vœux.

En effet, Gregoire XV. secondant ses souhaits, commença par luy adresser un Bref, par lequel il luy défendit de recevoir aucun Novice ou Profès, qui n'embrassât la réforme. Et bien-tôt le même Pape par une Bulle ([c]) regla toute l'œconomie de cette réforme : c'est dans cette Bulle que se trouve à chaque ligne la qualité de Chanoines Reguliers. D'abord le Pape y rapporte l'exposé de la Suplique qui lui avoit été presentée au nom de Loüis XIII. & de l'Abbé de Grammont. *Sane charissimus in Christo Filius noster Francorum & Navarræ Rex, tam suo, quam dilecti Filii Antonii Brunel de Grammont, moderni Abbatis Generalis dicti Ordinis sancti Antonii de sancto Antonio Viennensi in Delphinatû, sub regulâ sancti Augustini* CANONICORUM REGULARIUM *nominibus nobis nuper exponi fecit.* Le Pape rapporte ensuite la réforme demandée & projettée avec les principaux Chanoines, *cum multis ac diversis ejusdem* ORDINIS CANONICIS ; la demande est *Unam Congregationem communitatis reformatæ in quâ vera ac Germana ipsius sancti Augustini regula observari debeat, erigi & institui* ; Et le Pape prononce conformément à la demande ; la qualité de Chanoines Reguliers n'est pas moins dans le prononcé que dans l'exposé.

[c] De 1622.



Si la mort de Gregoire XV. suivit de près cette Bulle ; la réforme ne réüssit pas moins ; Urbain VIII. successeur de Gregoire XV. se fit une gloire de mettre le sceau de la perfection à ce qui avoit été si heureusement commencé. De-là cette Bulle generale de réforme qu'il donna en 1625. qui est rapportée en original, dans laquelle se trouve plusieurs fois la qualité de Chanoines Reguliers, CANONICI REGULARES, & que Clement IX. Innocent X. Innocent XII. & Clement XI. ont confirmé.



Mais arrêtons-nous à la Bulle d'Urbain VIII. & à la fulmination qui en fut faite par Jerôme de Villars, alors Archevêque de Vienne. Ce Prélat après toutes les formalités necessaires, donna sa Sentence de fulmination ([d])

[d] En 1625.

qui est un monument trop précis sur la qualité de Chanoines Reguliers, pour n'en pas rapporter les termes : ERIGIMUS ET INSTITUIMUS *novam Congregationem communitatis reformatæ sancti Antonii nuncupandam, in quâ sancti Augustini* CANONICORUM REGULARIUM *regula penitus adimpleri, custodiri, & observari debeat.* Ce Prélat ajoûte ensuite, qu'à l'égard de l'élection de l'Abbé general de cette Congregation, elle ne pourra dorénavant être faite que par les Chanoines Reguliers, & qu'il n'y aura qu'un réformé qui poura être choisi. *Et ne de cætero pro tempore Abbate Superiore Generali cedente vel decedente, aut à dictæ Congregationis institutis recedente, alius nisi ex gremio prædictæ Congregationis in Abbatem dicti Monasterii Superiorem Generalem Ordinis & Congregationis hujusmodi, ab aliis ejusdem Congregationis* CANONICIS *duntaxat, omnibus aliis tunc existentibus Ordinis prædicti* CANONICIS, *qui ipsi Congregationi sese non submiserint, quo ad vocem passivam penitus exclusis in Capitulo expresè convocato, vel Generali proximè futuro elegi queat.....*

Enfin le Conseil Protecteur de cette Reforme, par les Lettres Patentes [a] qu'il enregistra, & l'évocation [b] qu'obtint la Congrégation de Saint Antoine accordera sans doute aujourd'hui la même protection à l'état de cette Congrégation, état qu'on ne peut attaquer sans s'elever contre le propre ouvrage du Conseil, puisque les titres de cette Réforme que le Conseil fit alors respecter, n'annoncent pas moins que les titres erectifs de cette Congrégation, la qualité de Chanoines Réguliers.

Mais quelques convaincants que soient ces titres, & quoi que seuls suffisants pour la décision de la contestation; ce ne sont pas encore les seules preuves dont la Congrégation de Saint Antoine puisse se servir avec succès; en voicy de nouvelles qui lui sont offertes par la possession, & qui ne le cédent en rien, aux premieres, elle va s'en servir uniquement par surabondance de droit.

(a) Du mois de Janvier 1619. enregistrées le 16 Novembre 1622. portant confirmation des Articles résolus au Chapitre général. Autre Lettre de relief d'adresse, pour y faire verifier les Lettres de confirmation de la réforme, en datte du mois de Septembre 1621. & verifiées le 15 Septembre de la même année, & au mois de Février 1623. Autres Lettres Patentes du Roy adressées au Conseil, & enregistrées le six Avril de la même année, portant confirmation & approbation des Bulles de réforme.

[b] Dès 1618. on voit des Lettres Patentes d'évocation generale au Conseil, accordées à la Congregation de S. Antoine, pour le possessoire de ses Benefices. Et en 1621. au mois de Septembre, autres Lettres d'évocation au Conseil de tous les Procez & differents, pendants, tant au Parlement de Grenoble, qu'ailleurs, concernant la réforme, & en consequence, Arrests des mois de Septembre & Octobre 1625. contre les Opposants à la fulmination des Bulles de réforme. *Voyez le Bullaire de la Congregation de saint Antoine, imprimé en 1644.*

SECONDE PARTIE.

Preuves de la qualité de Channoines Réguliers par la possession.

Inutile de s'arrester à faire voir qu'elle est la force de la possession, lorsqu'elle est longue, paisible, ou contestée, mais confirmée contradictoirement *contradicto judicio firmata*, comme parlent les Loix, [c] alors personne n'ignore qu'une semblable possession tient lieu de titre, ou qu'elle en répare les imperfections; & c'est à cette possession à laquelle les Loix ne rougissent pas d'avoüer qu'elles sont obligées de ceder, [d] que l'homme a souvent été redevable de son état. [e] Examinons donc cette possession, & l'on va voir qu'elle éclate de toutes parts en faveur de la Congrégation de Saint Antoine, soit du côté des attributs ou caracteres de la qualité de Chanoines Reguliers, dont cette Congrégation a toûjours été en possession depuis l'instant de son erection, soit du côté des Historiens & des Auteurs, qui dans leurs Ecrits reconnoissent tous unanimement cette qualité, soit enfin du côté des Actes

[c] *Leg. 34. 35. 36. 37. & 38. ff. de Legib. & tot. tit. X. de Consuetud.*

(d) *Leg. 32. ff. de Legib. inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, quare rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solo suffragio Legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.*

[e] Les Livres sont remplis d'Arrests, dans lesquels les questions d'état

dans lesquels cette Congregation a parlé, & dans lesquels on voit qu'elle a prise une qualité qui lui appartient si legitimement.

ont été décidées par la possession, souvent même contre des Extraits Baptistaires.

I°. *Attributs ou Caracteres de la qualité de Chanoines Réguliers.*

Les Chanoines Réguliers sont une portion du Clergé, distinguée du Clergé Séculier par la vie commune à laquelle ils se voüent, mais du reste attachée à toutes les fonctions Eclesiastiques, & principalement à la desserte des Cures. ([a])

Ainsi le caractere distinctif des Chanoines réguliers, c'est la vie commune, & cette vie commune est un précieux reste de l'ancienne discipline Ecclesiastique ; car personne n'ignore que les premiers Fideles, & les premiers Clers vivoient en commun, que cette vie commune abandonnée par les Fideles fût conservée par le Clergé, qui bien-tôt après l'abandonna: aussi ce qui donna lieu à tant de Peres de l'Eglise de travailler au rétablissement de ce point de discipline : Saint Augustin fut le premier qui tenta de faire vivre ses Chanoines en commun, & qui leur traça des préceptes sur la vie commune. [b] Enfin après bien des révolutions dans lesquelles il est inutil de s'engager ; la vie commune eût quelque succès dans le douziéme Siécle, [c] & les Chanoines ou Clercs qui l'embrasserent meriterent par là le titre de Réguliers pour les distinguer de la portion du Clergé pour qui la régularité de la vie commune avoit eû moins de charmes. [d]

En effet cette vie commune jettant tous les jours de plus profondes racines, les Chanoines qui ne l'avoient d'abord embrassé & qui ne la soûtenoient que par bonne volonté se lierent par le vœu ; (e) on les vit de tous côtés se réunir, & voüer cette vie commune si recommandée, & delà les differentes Congrégations de Chanoines réguliers qui ont succedé à l'ancien Clergé, & qui n'ont esté appellées de l'Ordre de Saint Augustin, que parce que ce Pere a été le premier Restaurateur de la vie commune.

Il n'est donc nulle difference d'état entre les Chanoines réguliers & le Clergé Seculier ; leur origine est la même, tous deux sont occupés aux fonctions Ecclesiastiques, à la Cure des ames, & la vie commune pratiquée par les uns, plûtôt que par les autres, n'est qu'une difference d'accident qui ne touche point à l'état, aussi les Conciles, les Papes, & les Canonistes ont-ils toûjours regardé les Chanoines réguliers comme une portion de l'ancien Clergé, & en cette qualité ils les ont jugé capables d'exerçer les fonctions Pastorales, soit dans les Cures qui ont pris le nom de Cures régulieres parce quelles sont affectées aux Chanoines réguliers, soit même dans les Cures séculieres : [f] Et c'est ce qui ne permet pas de confondre les Chanoines réguliers avec les Moines que tant de Conciles excluent de la desserte des Cures, & qui n'y ont été admis que dans des Siécles d'ignorance, dans lesquels l'Eglise a tiré d'eux de puissans sécours en les faisant alors Ecclesiastiques & Pasteurs, de Laïques solitaires qu'ils étoient; Mais depuis le Clergé devenu sçavant est rentré dans ses droits, & l'Eglise a renvoyé les Moines dans leurs solitudes avec la gloire de lui avoir été utiles.

Qu'on jette maintenant les yeux sur la Congrégation de Saint Antoine, il

[a] Notalis Alexandri, *Histo. Ecclesiastic. tom. 6. sæcul. 11 & 12 cap. 7. de Canonic. Regul. pag. 579. col. 1. Thomassinus, vetus & nova Ecclesiæ Disciplina, Tom 1. part. 1. lib. 3. cap. 11. pag. 657.* lequel a pour titre : *De Collegialibus Eclesiis earumque Capitulis, de Canonicis Regularibus, & de vitæ communis societate.*

Desnots, dans son Livre intitulé : *Canonicus sæcularis & Regularis, lib. 1. cap. 13 pag. 125.*

[b] *Epistol. 109. & sermen. do vitâ communi.*

(c) Vid. *Alexand ibid. pag 580. & Desnots, ibid. lib 3. cap. 31 pag. 268 de insigni Canonicorum D. Augustini restauratore Ivone Episcopo Carnotensi.*

[d] *Azor, instit. moral. tom 1. lib. 12. cap. 22. quià Canonici olim in communi vivebant ideò dicebantur Canonici, id est Regulares à Regulâ vita communis.*

(e) *Azor, ibid. sed alii Canonici vota addiderunt à quibus dicti fuere Regulares.*

[f] *Cap. quod Dei timorem §. licet X. de Statu Monachor. & Canonicor. Regular licet autem in Lateranensi Concilio de Monachis caveatur, ne singuli per villas & oppida per quascumque Parochiales ponatur Ecclesias..... quià tamen istud* DE CANONICIS REGULARIBUS SPECIALITER NON CAVETUR, *qui etsi à sanctorum Monachorum consortio non putentur sejuncti, Regulæ tamen inserviunt laxiori.... sic annuendum duximus postulatis, ut exercens plebani officium [si commode fieri poterit]* unum Canonicum Regularem *tecum habeas ad cautelam cujus in his quæ Dei sunt; & Regularis observantiæ, tam consortio quam solatio perfruaris.* Cette Décretale, suivant tous les Canonistes, est dans le cas d'une Cure séculiere.

Voyez la Lettre d'Urbain II. rapportée au 10. Vol. des Conciles du Pere Labbe, les Bulles d'Innocent II. de 1116. d'Eugene III. de 1145. & de 1147. d'Adrien IV. de 1155. & la 69. Lettre d'Yves de Chartres. *Voyez* Desnots, dans son Traité *Canonicus Sæcul. & Regul lib. 3. cap. 43. p. 338.* où il traite, *De fine Canonicorum Regularium, seu curâ animaram in Parochiis. Zypæus Consult. Canonic. lib. 3. Consult 1. Fagnani, Gonzalès, & Pirhing,* sur la Décretale *quod Dei timorem.*

Concile de Roüen de 1074. Can. 5. Concile de VVinchester de 1076. Concile de Clermont de 1095. & *Cap 1. x. de Capellis Monachor.* Concile de Poitiers de 1100. Enfin, le troisiéme Concile de Latran de 1179. & *cap. Monachi x. de Statu Monachor. Voyez* t. 10. des Conciles du P. Labbe.

3

ne sera pas possible de méconnoître dans les Membres qui la composent, la qualité de Chanoines réguliers, puisqu'on y trouve l'exercice constant des fonctions Pastorales, caractere infaillible de la qualité de Chanoines réguliers, & tout annonce que c'est l'état de cette Congregation, & non l'usurpation, qui la destine à ces fonctions; en effet le Rituel [a] pour la réception des Novices, après avoir fait connoître combien il est important de donner tous ses soins à la culture de ces jeunes Plantes destinées à porter des Fruits utiles à l'Eglise, ordonne d'avertir ceux qui veulent se consacrer à la Congrégation, que l'état qu'ils embrassent est celui de Chanoines réguliers de Saint Augustin, afin de leur faire connoître par cet avertissement l'étenduë de l'engagement qu'ils veulent contracter, & afin qu'ils y puissent mésurer leurs forces, *Ordinem nostrum esse* CANONICORUM REGULARIUM, *sub regula beati Patris Augustini militantium, quam ad unguem ad implere oportet.* La maniere dont on instruit les Novices, annonce un Seminaire, dans lequel on forme avec attention des Pasteurs pour l'Eglise.

(a) Imprimé à Lyon en 1627.

Nouvelle objection

fol. 13

L'on trouve aussi dans les Constitutions de cette Congregation, qui sont à la suite des préceptes de saint Augustin sur la vie commune, un chapitre de la cure des ames ([b]) dans lequel il est ordonné aux Chanoines Reguliers de la Congregation qui sont pourvûs de Cures de se presenter à l'Evêque, pour obtenir de luy l'institution, après avoir fait preuve de leur capacité & des talents necessaires pour remplir les importants devoirs de Pasteurs.

(b) Voyez les Statuts imprimez à Lyon chez Thioly en 1691. Part. 4. *Capit. de Curâ animarum*, pag. 322. Article 2. *Statuimus quod quilibet* AD CURAM EARUMDEM ANIMARUM PAROCHIANORUM *Electus debeat per Ordinarium Examinari; etsi repertus fuerit idoneus approbari: antequam in exercitio* PRÆDICTÆ CURÆ *se aliquomodo ingerat, quodque sic approbatus non possit in-consulto ipso Ordinario & ex causâ legitimâ, seu ex lapsu temporis pro quo fuit electus, amoveri.*

repondu

Enfin combien cette Congregation ne compte-t'elle pas de Pasteurs tirez de son sein? Un Curé de la Villette, paisible possesseur pendant plus de quarante ans de ce Prieuré Cure, qui est comprise dans les Cures de Paris, possesseur à la resignation duquel un Religieux de sainte Geneviéve se trouve aujourd'huy redevable de ce Benefice.

Un Curé de Breuille-Chaussée, Diocese de la Rochelle, maintenu dans cette Cure par Sentence du Présidial de Poitiers du 7 Aoust 1706. Sentence qui a tourné en force de chose jugée, & qui a confirmé sa qualité de Chanoine Regulier, qu'un Competiteur avide osa alors luy disputer.

Une infinité d'anciens Titulaires de Cures [c] dont une partie des provisions sont rapportées, & que l'on passe sous silence, de même que plusieurs Chanoines Reguliers de cette Congregation, actuellement paisibles possesseurs de Cures de l'Ordre de saint Augustin.

Pour tout dire, des Curez du Vatican dès l'instant que cette Congregation a été érigée en Congregation de Chanoines Reguliers; en sorte qu'elle a reçu dès-lors la Mission Pastorale des mains mêmes des Souverains Pontifes, & qu'elle l'a exercée sous leurs yeux. 3

(c) *Liste d'une partie des Cures remplies par les Chanoines Reguliers de la Congregation de saint Antoine.*

La Cure de S. Etienne de Strasbourg, située dans la Ville.

La Cure de S. Marcellin, en Dauphiné.

La Cure de saint Antoine en Dauphiné, où est située l'Abbaye avec quatre Annexes; sçavoir, S. Martin de Viney, S. Jean de Fromental, Nôtre-Dame de la Jayere, du Diocese de Vienne.

La Cure de Pont en Royan en Dauphiné, Diocese de Grenoble.

La Cure de Roybon, Diocese de Vienne.

La Cure de saint Marcellin, Diocese de Gap.

La Cure de sainte Croix, Diocese de Dye.

La Cure de saint Martin de Pondorat, Diocese de Bazas.

La Cure de saint Brice: la Cure de Clerac, & celle du Queret, toutes du même Diocese de Bazas.

La Cure de Myran à Aubeterre, Diocese de Perigueux.

La Cure de Pont Deras, Diocese de Leytoure.

La Cure d'Isenheins en Alsace, Diocese de Basle.

La Cure de la Barroche, même Diocese de Basle.

La Cure de Doulas en Bretagne, Diocese de Quimper.

La Cure de Neuil, Diocese de la Rochelle.

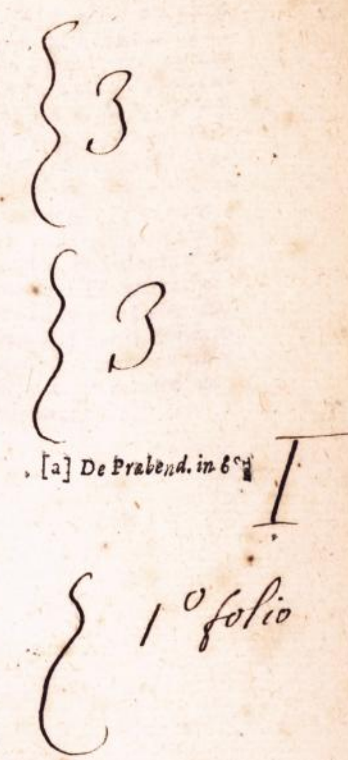
La Cure de saint Cyr, Diocese d'Auxerre.

La Cure de sainte Eulalie, Diocese de Dye.

La Cure de Serpaisse, Diocese de Vienne, & une infinité d'autres.

Depuis quelques jours le Prieuré-Cure de Croissy, Diocese de Paris.

Enfin il reste d'ajouter que toutes les fois que les Chanoines Reguliers de la Congregation de saint Antoine ont été pourvûs de Benefices de l'Ordre de saint Augustin, on ne les a point vû quitter leur habit & se metamorphoser, en prenant celuy de quelqu'autre Congregation : tous les Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, ont une égale capacité de posseder les Benefices de cet Ordre; L'Eglise & les Collateurs ont interêt de pouvoir choisir les meilleurs Sujets des differentes Congregations de Chanoines Reguliers, ponr les pourvoir des Benefices de l'Ordre de S. Augustin. Aucune Congregation particuliere ne peut se les approprier, & obliger les autres à changer d'habit pour les posseder. En vain invoqueroit-on le §. *Prohibemus* de la Decretale *cum singula*, (a) que nous n'observons pas, & qui ne reçoit même ici nulle application. Les Benefices de saint Augustin sont un heritage commun, auquel toutes les differentes Congregations de Chanoines Reguliers ont un égal droit. Voilà des maximes que la Congregation de sainte Geneviéve doit sans cesse avoir devant les yeux; & il ne luy messieroit pas non plus de se souvenir qu'elle n'est qu'une Fille puinée de saint Augustin, à qui il convient peu de s'élever contre ses aînez dans la qualité de Chanoines Reguliers, & de leur disputer les avantages de leur naissance, dont ils ont toûjours joui, ainsi que l'atteste Emmanuel Rodericus. [b]



[a] De Prabend. in 6°.

Le caractere de la qualité de Chanoines Reguliers, qui se tire de la possession des Cures, milite donc en faveur de la Congregation de S. Antoine. Voicy encore un nouveau caractere de cette qualité qui s'offre, & qui n'est pas moins important. Personne n'ignore que les fonctions publiques du Clergé, & son antiquité luy donnent incontestablement la presséance dans toutes les Assemblées sur les Moines, qui dans l'origine n'étoient que de pieux Laïcs, & dont les fonctions & les vertus privées doivent ceder aux vertus & aux fonctions publiques des Pasteurs. Or c'est à cette presséance sur les Moines que les Chanoines Reguliers qui font partie du Clergé se trouvent associez ; en sorte que de droit commun le rang des Chanoines Reguliers est immédiatement après le Clergé Seculier, & avant les Moines; pour s'en convaincre il n'y a qu'à consulter le sçavant Pennotus [c] dans l'Histoire qu'il a faite de tous les differens Chanoines Reguliers de saint Augustin : Voicy ses propres termes ; *Duo potissimum privilegia* CANONICORUM REGULARIUM, *Nimirum jus præcedendi cæteros Ordines, tum in conciliis, tum in publicis processionibus, & aliis actibus publicis & privatis, & facultas, sive capacitas obtinendi cujusvis generis beneficia curata & non curata.*

[b] *Question Regul. quæst. 34. art 5. pag. 180. colum. 2.* CANONICIS MONASTERII *sancti Antonii de sancto Antonio Viennensis Diæcesis & Membrorum ejusdem . . . . Ordinis sancti Augustini, nec dabatur, nec datur dispensatio ad obtinendum beneficium sæculare, vel alterius Ordinis Regulare.*

Nouvelle objection

(c) *Lib. 2. c. 71. art. 1.*

Fagnani (d) tient la même doctrine, CANONICI REGULARES, (dit-il) *in processionibus & aliis publicis actibus præcedunt omnes alias religiones, & primum locum obtinent immediatè post Clerum sæcularem.* Il n'y a pas deux avis sur ce point entre les Canonistes, [e] & dans le fait on va voir que les Chanoines reguliers de la Congregation de saint Antoine ont toûjours joüi de cette préseeance, & qu'ils y ont été maintenus lorsqu'on a osé la leur disputer.

[d] Sur la Decretale, *Quod Dei Timorem x. de Statu Monach. & Canonic. Regul. n. 9.*

[e] Desnots, dans son Livre, *Canonicus Sæcularis & Regularis, l. 3. cap 39. & seqq.* prouve *præeminentiam* CANONICORUM REGULARIUM *super Monachos*

D'abord Arrest du Parlement d'Aix du 22. Juin 1672. [f] par lequel une Maison de la Congregation de saint Antoine, établie à Marseille, a été maintenue à cause de la qualité de Chanoines réguliers, dans la préseeance sur tous les Moines de cette Ville; voicy le titre que l'Arrêtiste donne à l'Arrest, *Si les Peres de la Commanderie de Saint Antoine,* CHANOINES REGULIERS *de saint Augustin de la Ville de Marseille doivent avoir la préseeance sur les RR. PP. Preschcurs, Augustins, Carmes, Observantins, Trinitaires, & Servites de la même Ville.*

[f] Journal du Palais, Edition in-folio, tom. 1. pag. 247.

A cette prefcéance fur les Moines fe joint la confraternité que l'on voit regner entre les Chanoines Seculiers ou Reguliers, & fouvent les Chanoines Reguliers de Saint Antoine ont le pas dans des Villes fur d'autres Chanoines reguliers ; à Strasbourg, par exemple, le Superieur de la Maifon de faint Antoine, qui eft Curé de faint Etienne de cette Ville, a place dans les Ceremonies Publiques dans le Cœur de la Cathédrale, à la tête de fa Communauté, en habit de Chanoine regulier, & lui, auffi bien que fa Communauté, precedent les Chanoines réguliers de Matincourt, dont un eft Curé de faint Loüis de cette Ville.

3

Il en eft de même à Pont-à-Mouffon en Loraine, les Chanoines reguliers de Saint Antoine y ont une Maifon, auffi-bien que les Chanoines réguliers de Prémontré & de Matincourt, & dans les Ceremonies Publiques les Chanoines reguliers de faint Antoine ont la prefcéance fur les Chanoines réguliers de Premontré & de Matincourt, & même cette prefcéance a été confirmée par Arreft du Parlement de Metz du 28. Janvier 1673. fur ce que les Premontrés avoient refufé de s'y foumettre. Enfin les Chanoines Seculiers de Billon en Auvergne, reconnoiffent par un Acte autentique qu'ils reçoivent parmy eux au Chœur & en habit de Chanoine, le Superieur de la Maifon de Mont-Ferrand, qui eft de la Congregation de faint Antoine.

Ainfi l'on voit que la Congregation de faint Antoine, n'eft pas feulement en poffeffion des Cures de l'Ordre de faint Auguftin, mais auffi qu'elle a la prefcéance fur les Moines ‡, qu'elle fraternife avec les Chanoines féculiers & réguliers, & quelque-fois même qu'elle a le pas fur ces derniers. Tous caracteres de la qualité de Chanoines reguliers, auxquels il refte de joindre, d'un côté l'hofpitalité que cette Congregation a exercée avec tant de diftinction avant fon érection en Congregation de Chanoines reguliers, & qu'elle n'a pas moins continué d'exercer depuis l'hofpitalité, qui jointe aux autres caracteres de Chanoines réguliers, en devient un, & prouve combien cette Congregation a de tous temps été devoüée au bien public : d'un autre côté l'habit que cette Congregation a porté depuis fon érection en Congregation de Chanoines reguliers, quoique plus fimple depuis la reforme qu'auparavant, n'annonce pas moins la qualité de Chanoines reguliers, ([a]) que tout fe reunit pour defferer, & que l'on va voir maintenant reconnuë par tous les Hiftoriens & les Auteurs.

‡ Les Mendians ne sont pas moines

hic

Nota l'habit

(a) Defnots, *libro laudato, part. 4. de habitu Canonicorum & Clericor. pag. 379. & feqq.*

2°. *Suffrage des Hiftoriens & des Auteurs.*

Le fentiment des Hiftoriens & des Auteurs, eft fans doute d'un grand poids, & principalement lorfqu'on les voit tous tenir un langage uniforme, comme ils font à l'égard de la Congregation de faint Antoine, à laquelle il n'en eft pas un qui ne donne la qualité de Chanoines reguliers de faint Auguftin. Il ne faut pour s'en convaincre que parcourir les plus accreditez, & ceux qui fe font fait une étude particuliere de la matiere des Chanoines reguliers.

1°. Pennotus Chanoine regulier de faint Auguftin, Congregation de Latran, dans l'Hiftoire qu'il a donné au Public en 1624. de tous les Chanoines reguliers, ne manque pas de placer dans ce rang, la Congregation de faint An-

toine avec les éloges qu'elle merite. [a] Voicy ses propres termes, ALIUS EST ORDO CANONICORUM REGULARIUM SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI, QUI DICITUR SANCTI ANTONII DE VIENNA, *cujus alumni suam fundationem ponunt sub anno 1095. temporibus Urbani Papæ II. autor hujus ordinis fuit Gasto vir nobilissimus cum quodam ejus filio; locus primæ institutionis apud Viennam in Delphinatu motta nuncupatus .... verum per illa tempora ante Bonifacium VIII. professores dicti ordinis nec Clerici erant, nec sub beati Augustini Regulâ militabant, sed Laicalem vitam ducentes hospitalem sectabantur, & infirmis sacro igne correptis inserviebant. Sed Bonifacius VIII. abbatiam sancti Antonii erectam, regendam illis tradidit*, ET CANONICOS SUB REGULA BEATI AUGUSTINI CREAVIT, ET VOCARI PRÆCEPIT. *Extat illius Bulla numero quinta inter constitutiones dicti Pontificis:* ET ITA ORDO CANONICORUM REGULARIUM SANCTI ANTONII SUB REGULA BEATI AUGUSTINI VOCARI CEPIT, *& in multis provinciis est mirabiliter propagatus, cujus domus vocantur præceptoriæ, & caput totius ordinis & abbas sancti Antonii apud Viennam. Hic Ordo à summis Pontificibus, Imperatoribus & aliis Principibus, maximis privilegiis est munitus & decoratus.*

[a] *Cap.* 70 *art.* 4. *pag.* 526 *col.* 1. Desnots, dans son Traité, CANONICUS SÆCULARIS ET REGULARIS, *lib.* 3. *cap.* 35. & *seq.* DE PROPAGATIONE ORDINIS CANONICI PER CATHEDRALES ET COLLEGIALES ECCLESIAS, ET VARIAS CONGREGATIONES, se dispense d'entrer dans l'énumeration des differentes Congregations de Chanoines Réguliers, par l'adoption qu'il fait de l'Ouvrage de Pennotus.

2°. Tamburinius, qui dans son traité *de jure Abbatum & Abbatissarum*, a fait un Catalogue de tous les Chanoines Reguliers de S. Augustin, ne le cede en rien à Pennotus dans la maniere dont il parle de la Congrégation de Saint Antoine, [b] *Sancti Antonii de Viennâ*, CANONICORUM REGULARIUM CONGREGATIO (dit-il) TEMPORE BONIFACII OCTAVI SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI INSTITUTA EST. *Licet enim antea vir quidam nobilissimus Gasto cum Girondo filio ex oppido motta Viennensis Diocesis in Galliâ oriundus huic ordini primordia fecerit, non tamen sub certâ quâdam regulâ, sed cum quibusdam sanctâ voluntate unitis, Deo & Sancto Antonio voverunt se totam industriam in alendis pauperibus impensuros, sicut & factis comprobata est: nam saviente in occiduis partibus igne sacro, seu Epidemiæ morbo contactos assumebant, atque ita Antoniniani ordinis institutum cœpit, sed Laïcali vitâ fratres hujus modi charitatis opera exercebant. Bonifacius deinde VIII. Abbatiam Sancti Antonii erectam regendam illis tradidit, atque talis instituti religiosos.* SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI DEGENDOS CANONICOS REGULARES APPELLARI VOLUIT, ATQUE ITA CONGREGATIONIS PROPRIUM NOMEN SORTITUS EST HIC ORDO.

[b] *Tom.* 2. *disput.* 24. *q.* 4. *n.* 19. *p.* 308. *col.* 1.

3°. Messieurs de Sainte-Marthe, si connus & si estimés par leurs Ouvrages, en parlant de l'Abbaye de saint Antoine (c) disent, *Sancti Antonii Viennensis ad Furaniam fluvium, Abbatia Ordinis caput*, SUB REGULA CANONICORUM SANCTI AUGUSTINI VIVENTIUM, *sita est in Delphinatus parte;* Et plus bas, après avoir expliqué l'origine & le progrès de cette Congregation, ils ajoûtent, *Bonifacius VIII. Prioratum sancti Antonii in Abbatiam erexit, atque Archimandritam Generalis totius Ordinis* CANONICORUM ET CLERICORUM SANCTI ANTONII SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI INSTITUIT, *cum obligatione tamen deferendi antiquâ consuetudine in vestitu signum T. nec non Hospitalitatem, quam voverant exercendi.*

(c) *Gallia Christiana*, *tom.* 4. *Lett. A. pag.* 55. *col.* 2.

4°. Bonanni [d] qui a fait une recherche si exacte des differens Ordres Religieux, & principalement des differentes Congregations de Chanoines Reguliers, met à la tête de toutes, celle de saint Antoine, avec la representation d'un Chanoine Regulier de cette Congrégation en habit de Chœur

(d) *Ordinum Religiosorum in Ecclesiâ militantium Catalogus*, *tom.* 1. *art.* 1. & 2.

& de Ville, & l'Inſcription au deſſous du Portrait eſt *Canonicus ſancti Antonii veſte Eccleſiaſticâ indutus. Diximus*, ajoûte-t'il, *veſtes Canonicorum Regularium Congregationis ſancti Antonii nigro colore eſſe imbutas.* Le même Bonanni rapporte l'origine & les progrès de cette Congregation en ces termes ; *Fundatus eſt propterea Ordo Regularium dictus ſancti Antonii de Viennâ, qui ad ejuſmodi opus ſub Regulâ ſancti Auguſtini incumbunt : ejus fundationem referunt ad annum 1095. tempore Urbani II. verum ab eo tempore uſque ad Bonifacium VIIIum. profeſſores dicti Ordinis Laïcalem vitam ducentes hoſpitalem ſectati ſunt ; ſed Bonifacius VIII. circà annum 1297. Abbatiam ſancti Antonii illis regendam tradidit,* ET CANONICOS INSTITUIT BULLA EJUS ANNI.

[a] Tom. 6. ſecul. 11. & 12. c. 7. num. 12. in fin. pag. 393.

5°. Le Pere Alexandre, dans ſa ſçavante Hiſtoire Eccleſiaſtique (*a*) reconnoît dans la Congregation de ſaint Antoine la même qualité de Chanoines Reguliers, ſous la Regle de ſaint Auguſtin. *Bonifacius VIII.* dit-il, *domum ſancti Antonii in Abbatiam erexit, Aymonem præceptorem 17 Abbatem renuntiavit Generalem & Ordinis caput, eique ſubjecit omnia per univerſum orbem xenodochia Laïcæ adminiſtrationis, quæ à ducentis & ampliùs annis ſub ſancti Antonii patrocinio conſtructa fuerant. Fratres autem Hoſpitalis, ſeu domus Eleemoſynariæ & omnium membrorum ejuſdem,* SECUNDUM REGULAM SANCTI AUGUSTINI DEINCEPS VIVERE ET FRATRES SEU CANONICOS *Monaſterii ſancti Antonii nuncupari juſſit, ſervato ſigno T.*

[b] Tom. 1. ch. 28. pag. 331. & 341.

Enfin, Hermant, dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux (*b*) dit, L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS DE SAINT ANTOINE SOUS LA REGLE DE SAINT AUGUSTIN, eſt encore un fruit de la pieté qui parut en France « dans l'onziéme ſiecle, *& plus bas il dit*, Le Pape Boniface VIII. excité par « la charité qui regnoit dans l'Ordre de ſaint Antoine, & par les grands « ſervices qu'il rendoit au Public, érigea le Prieuré de ſaint Antoine en « Abbaye, & l'unit à perpetuité à la premiere Maiſon Hoſpitaliere, qu'il « confirma dans ſon droit de Chef de toutes les autres Maiſons de ſon « Ordre : Il donna à Aymond & à ſes ſucceſſeurs, le Titre d'Abbé, & aux « Religieux LA QUALITE' DE CHANOINES REGULIERS, SOUS LA REGLE « DE SAINT AUGUSTIN. «

[c] Tom. 1. ch. 16. p. 108.

L'Auteur Anonyme du nouveau Traité de l'Inſtitution des Ordres Religieux, en huit Volumes, place la Congregation de ſaint Antoine dans celuy qui eſt deſtiné aux Chanoines Reguliers ; (*c*) qu'il leur donne toûjours cette qualité, & voicy comme il parle de leur Erection. » Boniface VIII. « *dit-il*, changea le Titre de Prieuré en Abbaye, ordonnant que les Freres « VIVEROIENT SOUS LA REGLE DE SAINT AUGUSTIN, ſans neanmoins « quitter le Taû qu'ils portoient attachés ſur leurs habits, qu'ils s'appelle- « roient CHANOINES REGULIERS, que leur Chef prendroit la qualité « d'Abbe. «

[d] Memoires ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, t. 7. art. 13.

Tillemont dans ſes Memoires ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique [*d*] n'eſt pas moins favorable à cette Congrégation, voicy comme il parle : Quelques » perſonnes s'étant liées enſemble pour ſervir les Malades de la Maladie ap- » pellée *le Feu de Saint Antoine*, il s'en fit dès l'an 1095. une Congrégation » QUI DEVINT UN ORDRE FORME' DE CHANOINES REGULIERS SOUS BONIFACE VIII. L'AN 1297.

[e] Hiſtoire Eccleſiaſtique, tom. 18. pag. 520.

M. Fleury [*e*] dit, *Boniface VIII. leur ordonna de prendre* LA REGLE DE

SAINT

SAINT AUGUSTIN COMME CHANOINES REGULIERS *gardant leur Habit avec le T.*

Mais ce ne seroit jamais fini que de produire le suffrage de tous les Historiens, des Auteurs, [a] & même des Dictionnaires, (b) il est temps de passer à un autre genre de preuves.

(a) *Voyez* Le Paige; Bibliot. *Pramonstratensis*. Emanuel Rodericus, *quastion. Regul. tom.* 1. q. 34. *art.* 5. *pag.* 181. CANONICIS MONASTERII *sancti Antonii de sancto Antonio Viennensi & membrorum ejusdem* .... ORDINIS SANCTI AUGUSTINI, *nec dabatur, nec datur dispensatio ad obtinendum Beneficium saculare, vel alterius Ordinis Regulare.*

Journal du Palais, Edit. in-fol. tom. I. pag. 247. Si les Peres de la Commanderie de Saint Antoine, *Chanoines Reguliers de Saint Augustin*......

L'Editeur du Grand Bullaire, Tom, I. en rapportant la Bulle de Boniface VIII. l'abrege en ces termes: *Erectio Prioratus sancti Antonii Viennensis in Abbatiam, & institutio illius Prioris in Abbatem generalem*, TOTIUS ORDINIS CANONICORUM ET CLERICORUM SANCTI ANTONII SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI.

[b] Morery, *verbo* S ANTOINE. Richelet, *verbo* ANTONINS. *Antonins, Antonistes*, dit-il, *Religieux de saint Antoine*, CHANOINES REGULIERS DE LA CONGREGATION DE SAINT ANTOINE DE VIENNOIS. *Antonins, ni Antonistes ne sont presque point d'usage à Paris; on ne s'y sert que de ces mots*: RELIGIEUX DE SAINT ANTOINE; *car pour ces autres*: CHANOINES REGULIERS DE SAINT AUGUSTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT ANTOINE DE VIENNOIS, *ils ne peuvent servir que dans quelques Histoires, ou quelques Traitez particuliers*. LES RELIGIEUX DE SAINT ANTOINE SONT CHANOINES REGULIERS DE SAINT ANTOINE DE VIENNOIS. Cet Auteur décrit ensuite leur habillement, & finit, en disant: *Ce sont de véritables Chanoines.*

3°. *Actes dans lesquels la Congrégation de Saint Antoine a toûjours prise la qualité de Chanoines Reguliers.*

A tant de preuves de la qualité de chanoines réguliers, il reste d'ajoûter la possession dans laquelle cette Congrégation est de prendre dans les differentes occasions qui s'offrent la qualité de chanoines réguliers.

f. 8.

Ainsi reçoit-on un Novice, ou l'admet-on à la profession; on l'avertit que c'est dans une Congreration de Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint Augustin qu'il entre; *Ordinem nostrum esse* CANONICORUM REGULARIUM SUB REGULA BEATI PATRIS AUGUSTINI *militantium*: (c) Jette-t-on les yeux sur les Statuts imprimés à la suitte des Preceptes de saint Augustin sur la vie commune, [d] 1°. la Preface du Livre est adressée, *omnibus & singulis Congregationis reformatæ Ordinis sancti Antonii* CANONICIS REGULARIBUS. 2°. A la tête des Statuts [e] on trouve cet autre titre, *Constitutiones Congregationis reformatæ* CANONICORUM REGULARIUM ORDINIS SANCTI ANTONII VIENNENSIS, & ce titre est réiteré en plusieurs endroits. Si l'Abbé General de la Congregation donne des Commissions de Visiteurs, il les adresse *dilectis nobis in Christo fratribus, præceptoribus, administris, Officialibus*, CANONICIS, TAM SACERDOTIBUS, TAM CLERICIS, & il appelle celui qu'il nomme pour Visiteur PRESBITER CANONICUS EXPRESSE PROFESSUS.

Nouvelle objection

[c] Le Rituel pour la Reception des Novices, & pour la Profession, imprimé à Lyon en 1627.

(d) Tant les Statuts, que les préceptes de saint Augustin sur la vie commune, sont un petit Livre imprimé à Lion en 1691. dont le titre est: *Regimen Antonianum continens Regulam sancti Augustinis & Constitutiones cum declarationibus Congregationis Reformatæ.* Canonicorum Regularium Ordinis sancti Antonii.

(e) Pag. 51.

De même, si quelque Membre de cette Congregation obtient un Benefice, il ne manque pas de prendre la qualité de Chanoine Regulier: c'est ce qui paroît par les differentes Provisions qui sont rapportées par la Sentence du Présidial de Poitiers de 1706. qui a maintenu le sieur Boucher Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin, Congregation de saint Antoine, dans la possession de ce Benefice; & encore par un ancien Acte de prise de possession [f] dans lequel celuy qui prend possession se dit, CANONICUS EXPRESSE PROFESSUS MONASTERII SANCTI ANTONII DE SANCTO ANTONIO SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI CANONICORUM REGULARIUM.

[f] Du 8 Octobre 1572.

§ 3.

Quelque Maison particuliere de cette Congregation, a-t-elle été obligée de paroître en Justice? elle n'a pas manqué de prendre la qualité de Chanoines Réguliers qui lui appartient; on en trouve des preuves dans les Arrests du Parlement d'Aix de 1672. & du Parlement de Metz de 1673. aussi bien que dans l'Arrêtiste qui rapporte l'Arrest du Parlement d'Aix. (g)

[g] *Voyez* le Journal du Palais, tom. 1. fol. 247.

Lorsque toute la Congregation en corps a agi, elle a aussi pris cette qua-

lité de Chanoines Reguliers; entre une infinité de preuves il n'en est pas de plus éclatante que celle que fournit la Supplique que cette Congregation secondée de l'Autorité Royale, presenta en 1622. à Grégoire XV. pour obtenir de lui la réforme generalle ; on voit alors cette Congregation prendre la qualité de Chanoines réguliers de S. Augustin aux yeux des deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Royalle : il n'y a qu'à entendre parler le Pape dans la Bulle qu'il accorda, au commencement de laquelle il rapporte la Supplique qui lui fut presentée, *Sane charissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum & Navarræ Rex Christianissimus tam suo, quam dilecti filii Antonii* BRUNEL DE GRAMMONT, *moderni Abbatis Generalis dicti Ordinis sancti Antonii de sancto Antonio Viennensis in Delphinatu*, SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI CANONICORUM REGULARIUM *nominibus nobis nuper exponi fecit.*

Enfin, qu'on parcoure tous les differens Actes passez par cette Congregation dans le cours de la societé civile, dans le détail desquels on se donne bien de garde d'entrer pour ne pas fatiguer ; l'on trouvera dans tous la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin. Tout se declare donc en faveur de cette qualité ; elle est établie sur les titres les plus précis comme les plus respectables. A ces titres se joint une possession, qui les fortifieroit, s'il en etoit besoin, ou plûtôt qui seule suffiroit ; possession du côté des attributs de la qualité de Chanoines Reguliers ; possession du côté du suffrage des Historiens & des Auteurs ; possession enfin du côté des Actes dans lesquels cette Congregation a toûjours pris la qualité de Chanoines Reguliers, qualité que tout luy défere.

Après cela il ne reste au témeraire Aggresseur de cette Congregation que de rougir d'avoir méconnu pour Confreres dans la qualité de Chanoines Reguliers les Membres d'une Congregation illustre dans son origine & dans ses progrès; illustre par les marques de distinction, dont tant de Souverains l'ont comblé, & plus illustre encore par les grands Hommes [a] qu'Elle a donné à l'Eglise & à l'Etat.

[a] *Voyez* Part. 1. de ce Memoire, p. 17. Grands-Maîtres de la plus haute Noblesse. Depuis des Abbez, qui ne leur étoient point inferieurs ; des Cardinaux, Jean Trivulce, & François de Tournon, ce dernier Archevêque de Lyon, des Evêques de Turin, de Bezieres, de Tarantaise, de Viviers, de Cahors, & actuellement un de Genéve, M. Michel Gabriel de Rossillon.

Un Bourel, l'ornement de son siecle, & l'un des plus habiles Mathematiciens que la France ait produit. *Voyez.* Teissier, dans ses Eloges des Hommes Illustres, tirez de M. de Thou. *Voyez* Origin. des Ordres Monastiq. tom. 2. *Gallia Christiana*, Sainte-Marthe, t. 4. Histoire de Dauphiné. Aymard-Falco, *Histor. Anton.*

Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

Me DE LA VERDY, Avocat.

BRUNET, Proc.

De l'Imprimerie de la veuve LE FEBVRE, Imprimeur-Libraire, ruë, & vis-à-vis S. Severin, au Soleil d'Or.